

VD_OMNI AC.2021.0338 vom 13. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0338

FR: VD_OMNI AC.2021.0338 du 13 juin 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0338 del 13 giugno 2022

Regeste

A. _____/Direction générale de l'environnement (DGE), Direction générale du territoire et du logement, Municipalité de Bière, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____
| Litige relatif à des ouvrages réalisés sur la parcelle du recourant (notamment des câbles électriques) sans le consentement de ce dernier, dans le cadre de la réhabilitation d'une ancienne exploitation hydroélectrique située à proximité des sources de l'Aubonne. Il faut considérer qu'il s'agit de dispositifs techniques nécessaires au fonctionnement de la centrale hydraulique et que, même s'ils n'ont pas été dessinés sur les plans mis à l'enquête publique, ils sont couverts par les différentes autorisations délivrées dans le cadre de l'octroi de la concession qui permet d'exploiter la centrale. L'absence d'un accord formel du recourant au passage de la conduite électrique sur sa parcelle ne remet pas en question la validité de la concession. Le recourant, même sans avoir fait opposition au projet lors de la mise à l'enquête publique de l'installation hydroélectrique, conserve néanmoins le droit de ne pas consentir au passage de la conduite sur son terrain. Cette question, de droit privé, relève toutefois de la compétence du juge civil. Recours TF pendant (1C_418/2022).

Erwägungen

E. 1

a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde à statuer ou refuse de le faire (art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Les décisions incidentes qui portent sur la compétence sont en outre séparément susceptibles de recours (art. 74 al.

E. 3

Le recourant fait aussi valoir qu'il n'a pas consenti aux ouvrages exécutés sur sa parcelle. Le tribunal relève tout d'abord que, des photos produites par le recourant, il ressort que le drain, la sonde et la caméra sur mât ont été érigés dans l'eau. La sonde est fixée contre un mur, mais celui-ci est construit dans la rivière. Tous ces ouvrages sont donc érigés dans le domaine public et non sur la propriété du recourant (cf. art. 664 du Code civil suisse [CC; RS 210]). La question d'un éventuel consentement du recourant à l'exécution de ces travaux-ci ne se pose donc pas. S'agissant ensuite de l'alimentation électrique, enfouie dans le sol de la parcelle propriété du recourant, il est exact que l'intéressé n'a pas signé de plans en relation avec la pose de cette canalisation. Or, selon l'art. 108 al. 1 LATC, la demande de permis adressée à la municipalité doit être signée par celui qui fait exécuter les travaux et, s'il s'agit de travaux à exécuter sur le fonds d'autrui, par le propriétaire du fonds. Cette exigence de signature, qui n'est pas une prescription de pure forme, n'est cependant pas une condition absolue de validité du permis de construire, puisque selon la jurisprudence,

l'omission peut être réparée ultérieurement (cf. arrêt CDAP AC.2016.0217 du 28 février 2017 consid. 3 et les arrêts cités). Dans un cas de raccordement de conduites pour l'évacuation d'eaux usées d'un EMS dans le collecteur communal empruntant le fonds d'un tiers, la municipalité n'avait pas estimé nécessaire d'avoir une signature des propriétaires de la parcelle en question, considérant implicitement qu'il n'y avait aucun motif de présumer que ces propriétaires feraient obstacle aux travaux de raccordement au collecteur communal dans une bande de terrain qu'ils n'utilisaient pas pour la construction et qui était du reste classé en zone d'utilité publique (arrêt CDAP AC.2017.0419 du 30 août 2018). Par ailleurs, s'agissant d'une conduite souterraine d'évacuation des eaux usées, il était moins important d'avoir la preuve, au moment de l'octroi du permis de construire, de l'accord du propriétaire du fonds voisin, puisque l'art. 676 al. 1 CC pose la présomption selon laquelle ces conduites demeurent la propriété de l'ouvrage raccordé, en contradiction avec le principe de l'accession. Il suit de ce qui précède que la municipalité n'était pas tenue, dans l'hypothèse où la ligne électrique aurait été mentionnée sur les plans du projet, de s'assurer de l'accord du recourant pour le passage de la conduite électrique au moment de la délivrance du permis de construire. A ce stade, il n'y avait au demeurant pas de motif de penser que le recourant ferait obstacle à l'aménagement d'un élément nécessaire à l'exploitation hydroélectrique de son voisin, puisqu'il ne s'était pas opposé au projet de centrale hydroélectrique en lui-même lors de la mise à l'enquête publique du projet mais n'avait formulé que des remarques. Surtout, le propriétaire d'un terrain situé comme ici en forêt au sens de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0), qui n'a en principe pas le droit d'y faire des travaux autres que liés à l'exploitation de la forêt (cf. art. 5 LFo), paraît tenu d'accepter le passage d'un câble électrique nécessaire à l'exploitation de l'installation de son voisin, d'autant plus si, comme en l'espèce, il est sans doute improbable que la conduite aurait pu être réalisée ailleurs. Il s'ensuit que l'absence d'un accord formel du recourant au passage de la conduite sur sa parcelle ne remet pas en question la validité de la concession octroyée à B._____. Il n'y a en définitive pas de déni de justice formel, les travaux litigieux ayant été autorisés au terme de la procédure d'octroi de concession. Le recours doit en conséquence être rejeté.

E. 4

Ceci dit, même sans avoir fait opposition au projet lors de la mise à l'enquête publique de l'installation hydroélectrique, le recourant conserve le droit de ne pas consentir au passage de la conduite sur son terrain (le permis de construire est en effet délivré sous réserve des droits des tiers). Cette question de droit privé ne relève toutefois pas de la compétence du tribunal de céans, mais de celle du juge civil. Il paraîtrait toutefois opportun, avant que le recourant ne le saisisse dans le cadre de l'inscription d'une servitude de conduite sur sa parcelle, qu'il se détermine au sujet des négociations que les parties avaient entamées en vue de la constitution conventionnelle d'une telle servitude.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 LPA-VD a contrario).